



ARRETE MUNICIPAL 2025 – N°42 DE POLICE REGLEMENTANT LA STATIONNEMENT

PLACE GIROD

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8-ème partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°1159 du 26 avril 2004 accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales – police de circulation,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du stationnement des commerces non sédentaires, et d'assurer la sécurité des usagers.

- ARRÊTÉ -

Article 1 :

Les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et dimanches ; de 16 H 00 à 22 H 00 :

Le stationnement sera interdit sur une partie de la place Girod (voir plan ci-dessous), sauf pour les commerces non sédentaires.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 Novembre 1992. Elle sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Monsieur le Maire de la commune de FRASNE – Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frasne le 04/09/2025

Le Maire

Philippe ALPY





Stationnement interdit